

N° 145

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

• Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*relatif à l'application des artistes du spectacle
à la Sécurité sociale,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre

Paris, le 14 décembre 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'affiliation des artistes du spectacle à la Sécurité sociale, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 décembre 1961.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Sénat : 157, 250, 259 et in-8° 110 (1960-1961).

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1292, 1386 et in-8° 375.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale les articles 242-1, 242-2, 415-3 et 514-1 ci-après :

« Art. 242-1. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle, et notamment les artistes dramatiques, les artistes lyriques, les artistes chorégraphiques, les artistes de variétés, les musiciens, les chansonniers, les artistes de complément qui, par suite d'un engagement, se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans les lieux de spectacle et d'audition tels que : théâtres, cinémas, cirques, music-halls, bals, salles de concert, cabarets de nuit, cafés, brasseries, soit au cours d'émissions radio-diffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrements sur disques. Il en est de même des chefs d'orchestre lorsqu'ils ne sont pas inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers.

« Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées, et notamment sans qu'il y ait lieu de rechercher si :

« — l'artiste est entièrement libre ou non de la présentation et de l'exécution de son travail ;

« — le matériel que l'artiste utilise : partitions, instruments, accessoires, costumes, décors ou autres, quelle qu'en soit l'importance, lui appartient ;

« — l'artiste emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder dans son travail.

« Les obligations de l'employeur sont, dans les cas prévus par le présent article, assumées par les établissements, services, asso-

ciations, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, aux artistes du spectacle, tels qu'ils sont définis à l'alinéa premier, et notamment :

« — les entreprises de spectacles visées à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, ainsi que les entreprises de spectacles cinématographiques, les casinos, les cafés, brasseries, organisateurs de bals ;

« — les entreprises de production de films, de prises de vues cinématographiques ou de synchronisation ;

« — les postes de radiodiffusion, de télévision, les entreprises de production de programmes de radiodiffusion ou de télévision, les entreprises d'édition et d'enregistrement de disques, bandes magnétiques ou tous autres supports d'enregistrement. »

« *Art. 242-2.* — Les entrepreneurs de spectacles, titulaires d'une licence, ainsi que les services, groupements et personnes énumérés à l'article 242-1 ci-dessus, sont responsables, dans les conditions prévues à l'article 134 du Code, du versement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues, au titre de l'ensemble des artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et les unions de recouvrement peuvent donner mandat aux caisses de congés spectacles instituées en application de l'article 54-L du livre II du Code du travail pour assurer le recouvrement des cotisations dues au titre des artistes du spectacle. »

« *Art. 415-3* — Bénéficient des dispositions du présent livre les artistes du spectacle visés à l'article 242-1.

« L'employeur, au sens du présent livre, est celui qui est désigné à l'article 242-1. »

« *Art. 514-1.* — Sont considérés comme salariés, pour l'application du présent livre, les personnes visées à l'article 242-1. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.